

---

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Pagnier, porteur de contrainte, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Roger Ducos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Pagnier, porteur de contrainte, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 205;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30475\\_t1\\_0205\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30475_t1_0205_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Sur le rapport fait par un membre [Roger DUCOS], au nom du comité des secours publics, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, en exécution du décret du 6 de ce mois, relatif à l'assassinat commis sur la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte dans le district de Caen, département du Calvados, décrète ce qui suit :

« Art. I. La Convention nationale approuve le secours provisoire de trois cents livres, accordé à Louis Pagnier, porteur de contrainte, par les représentants du peuple envoyés dans le département du Calvados. Il sera tenu compte de cette somme au receveur du district de Caen, en rapportant l'ordre des représentants du peuple, dûment quittancé.

« II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directoire du district de Caen une somme de six cents livres, pour être payée audit Pagnier, en surcroît de secours provisoire.

« III. Les représentants du peuple actuellement en mission dans le département du Calvados, feront constater l'état de Pagnier, et notamment quelles pourront être les suites présumées d'infirmité ou d'incapacité de la blessure qu'il a reçue, et en adresseront le résultat à la Convention nationale » (1).

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

« Moins riche en argent qu'en patriotisme, la commune de Dampierre, district de Versailles, disent les commissaires de cette commune, admis à la barre, vous offre le produit d'une collecte, montant à 77 chemises, 6 paires de bas, du linge à charpie, une croix d'or et 156 liv. en assignats. Respect à la Convention nationale, fraternité à tous les montagnards, point de paix avec les tyrans, que le peuple français n'en dicte les conditions ».

Le président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

La Convention décrète la mention honorable des dons, et insertion de l'adresse au bulletin (2).

(1) P.V., XXXIII, 119-120. Minute signée R. Ducos (C. 293, pl. 954, p. 3). Décret n° 8350. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 19 vent. ; *Débats*, n° 535, p. 239. Mention dans *J. Mont.*, p. 930 ; *J. Sablier*, n° 1185.

(2) P.V., XXXIII, 120 et 187. Texte original très proche, signé des commissaires L. BERTON, BRICHOT, ARNOULT (C. 293, pl. 968, p. 40). *B<sup>in</sup>*, 19 vent., 25 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>), 28 vent. (1<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *J. Sablier*, n° 1186.

Une députation des citoyens sans-culottes de Nancy se plaint des persécutions qu'exercent contre eux quelques individus. Ils demandent que la Convention nationale envoie deux de ses membres à Nancy pour vérifier les faits et y rétablir l'ordre. Ils déposent ensuite sur le bureau 11,138 liv. 4 s. pour aider à réparer les vaisseaux brûlés à Toulon, et 3 143 liv. 15 s. pour équiper quatre cavaliers (1).

Ils ont présenté le tableau déchirant de leurs concitoyens persécutés, et gémissant sous le despotisme affreux d'une poignée d'intrigants, qui, fiers d'avoir été acquittés par le tribunal révolutionnaire (ce sont les co-accusés de Maugé) jettent le trouble et l'épouvante dans tous les cœurs, rendent la liberté à des aristocrates, à des individus tarés dans l'opinion des plus purs amis de la patrie, et plongent dans les cachots les véritables sans-culottes.

Parmi ces persécuteurs on voit, disent les citoyens de Nancy, des ci-devant nobles, dont les fils sont émigrés ; on y voit un particulier véhémentement soupçonné d'avoir introduit de faux assignats dans la république ; on y voit enfin un nommé Cunin, ex-membre de l'Assemblée législative, connu par ses opinions aristocratiques qui l'ont toujours fait siéger du côté droit, connu pour avoir toujours voté en faveur du tyran (2).

Le président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance (3).

DUBOUCHET demande le renvoi de la pétition aux comités réunis de sûreté générale et de salut public pour en faire leur rapport sous trois jours. (4).

MARIBON-MONTAUT. Parmi les citoyens de cette commune traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés par lui, se trouve un Cunin, ex-législatif, qui a constamment voté pour le royalisme contre la liberté. Eh bien ! cet homme fait maintenant le patriote à Nancy, et s'il y a de la mésintelligence entre les citoyens, cela est du aux intrigues de ces nouveaux patriotes. Je demande que Cunin soit mis en état d'arrestation (5).

Cette proposition, appuyée par PERRIN et par quelques autres membres, est combattue par LEVASSEUR (6).

LEVASSEUR. Je m'oppose à la proposition de faire arrêter un citoyen sur la provocation d'un membre de cette assemblée. Ce n'est pas la première fois que des détenus ont été acquittés, faute de preuves, après une arrestation motivée seulement sur la demande de nos col-

(1) P.V., XXXIII, 121 et 186 ; *J. Matin*, n° 573 ; *Mess. soir*, n° 568.

(2) *C. univers.*, 20 vent. ; *J. Fr.*, n° 531 ; *J. Lois*, n° 527 ; *J. Sablier*, n° 1186.

(3) P.V., XXXIII, 121.

(4) *J. Lois*, n° 527.

(5) *Mon.*, XIX, 650 ; *M.U.*, XXXVIII, 303 ; *Ann. patr.*, p. 1928.

(6) *J. Lois*, n° 527.